



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/780
5 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 58 de l'ordre du jour

PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 43/70 du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 69 et 151. Elle les a examinées de sa 3e à sa 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). Elle a examiné les projets de résolution sur ces questions et statué à leur propos de sa 26e à sa 41e séance, du 2 au 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).
4. En ce qui concerne le point 58, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
 - b) Lettre datée du 17 février 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/134);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

c) Lettre datée du 13 avril 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du communiqué, de la déclaration et de l'appel émanant du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);

d) Lettre datée du 22 mai 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Commission Palme sur les questions de désarmement et de sécurité, publiée à Stockholm le 14 avril 1989 (A/44/293-S/20653);

e) Lettre datée du 24 mai 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats Membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);

f) Lettre datée du 9 juin 1989 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration publiée à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des Six nations (A/44/318-S/20689);

g) Lettre datée du 23 juin 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/347-S/20702);

h) Lettre datée du 11 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la Réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);

i) Lettre datée du 19 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2);

j) Lettre datée du 22 septembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/44/L.10

5. Le 30 octobre 1989, un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/44/L.10) a été soumis par le Bangladesh, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, Sri Lanka, la Suède, le Venezuela et la Yougoslavie auxquels se sont associés par la suite l'Argentine, le Cameroun, l'Irlande, le Myanmar, la République démocratique allemande, la Roumanie et le Viet Nam. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Egypte à la 40e séance, le 17 novembre.

6. A la même séance, le 17 novembre, la Commission a procédé aux votes ci-après sur le projet de résolution A/C.1/44/L.10 :

a) Le onzième alinéa a été adopté par 119 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

/...

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

b) Le dix-huitième alinéa a été adopté par 117 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

c) Le paragraphe 1 a été adopté par 119 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

/...

Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

d) Le paragraphe 3 a été adopté par 119 voix contre une, avec 13 abstentions à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine,

/...

République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

e) Le paragraphe 8 a été adopté par 118 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

/...

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

f) Le projet de résolution A/C.1/44/L.10, dans son ensemble, a été adopté par 132 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 13). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.16

7. Le 30 octobre, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/44/L.16), libellé comme suit :

/...

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question et les dispositions applicables du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/,

Tenant compte des débats de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Rappelant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 3/,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Considérant qu'il faut unir les efforts de la communauté internationale tout entière afin d'élaborer un régime de l'"espace ouvert" et d'instaurer et renforcer à tous égards une coopération pour l'exploitation pacifique de l'espace, ce que faciliterait un examen systématique par la communauté internationale des propositions avancées par les différents pays,

Soulignant l'importance cruciale que les mesures de confiance, la franchise et la transparence en matière d'activités spatiales revêtent pour l'instauration d'une coopération internationale en vue de l'exploitation pacifique de l'espace et pour le renforcement de la sécurité internationale,

Notant qu'il importe de prévenir une course aux armements dans l'espace pour assurer la stabilité stratégique et une sécurité internationale durable dans les conditions où un processus de désarmement nucléaire réel a commencé,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter les accords de désarmement qui ont trait à l'espace, notamment le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques 4/, et tout le régime juridique international actuellement applicable à l'utilisation de l'espace,

Soulignant également qu'il faut assurer une stricte vérification du respect des obligations touchant la prévention d'une course aux armements dans l'espace et créer à cet effet un système de vérification internationale qui préserve la paix dans l'espace,

2/ Résolution S-10/2.

3/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13446.

Notant que la nécessité d'élaborer un code international de conduite des Etats dans l'espace est de mieux en mieux comprise,

Notant en outre que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont permis à ces deux pays de mieux se comprendre sur un ensemble de questions concernant les armes nucléaires et spatiales,

Souhaitant que ces négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutissent dès que possible à des résultats concrets et stimulent un examen multilatéral des questions de prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Rappelle qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force en général, et notamment en ce qui concerne l'espace;

2. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de se conformer strictement aux instruments juridiques, tant bilatéraux que multilatéraux, en vigueur qui visent à empêcher une course aux armements dans l'espace, notamment le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques;

3. Souligne que la communauté internationale devra adopter des mesures concrètes, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. Demande à tous les Etats qui ont des activités spatiales de les mener dans un esprit de franchise et de transparence et de travailler à instaurer et renforcer un climat de confiance mutuelle;

5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans l'examen des questions touchant la conclusion d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990 le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission d'examiner de façon systématique tout l'ensemble des questions de prévention d'une course aux armements dans l'espace, en accordant une attention particulière aux propositions des gouvernements qui visent à créer des mécanismes de contrôle international assurant que l'espace reste zone de paix, ainsi qu'à utiliser des moyens d'observation spatiaux pour assurer le respect des obligations internationales touchant le désarmement et le maintien de la sécurité internationale;

7. Demande à tous les Etats de soutenir activement les travaux du Comité spécial;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

/...

8. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise quant au projet de résolution A/C.1/44/L.16.

C. Projet de résolution A/C.1/44/L.19

9. Le 30 octobre 1989, l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la Norvège et la Turquie ont soumis un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/44/L.19), qui était conçu comme suit :

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les dispositions applicables du Document final de sa dixième session extraordinaire 5/,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 6/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Reconnaissant l'importance du rôle que le régime juridique applicable à l'espace joue pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, mais reconnaissant également que ce régime juridique ne garantit pas en soi la

5/ Résolution S-10/2.

6/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il faut consolider et renforcer ce régime et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux,

Notant que la confiance et la créance réciproques entre pays s'accroîtraient sensiblement s'il régnait davantage de franchise et de transparence dans les activités menées dans l'espace,

Convaincue qu'il faut faire de nouveaux efforts pour parvenir à des accords efficaces et vérifiables sur les questions connexes de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de la cessation de la course aux armements sur la Terre,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble complexe de questions touchant l'espace et les armes nucléaires, tant stratégiques qu'à portée intermédiaire, avec l'objectif déclaré, affirmé dans la déclaration commune de leurs dirigeants, en date du 21 novembre 1985, d'élaborer des accords efficaces visant, notamment, à empêcher une course aux armements dans l'espace,

Considérant qu'il ne saurait y avoir de progrès importants sur le plan multilatéral que si les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques parviennent à des accords fondamentaux dans leurs négociations bilatérales,

Rappelant l'obligation où sont tous les Etats, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris dans l'espace, ainsi que le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré par l'Article 51 de la Charte,

1. Se félicite de ce que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation, ait reconstitué lors de sa session de 1989 le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Estime nécessaire de continuer et de pousser plus avant l'examen et l'identification des questions visées par le mandat du Comité spécial et spécifiées dans son programme de travail;

3. Invite instamment tous les Etats à tenir compte de l'importance d'une franchise et d'une transparence plus grandes dans leurs activités spatiales;

4. Souligne que les efforts multilatéraux relatifs à l'espace et visant à faire progresser la cause du désarmement, de la paix, de la stabilité et de la confiance internationale devraient étayer les efforts que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques font dans leurs négociations bilatérales pour empêcher une course aux armements dans l'espace et y mettre fin sur la Terre;

5. Reconnait l'importance de la contribution supplémentaire que les négociations en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

6. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales à la recherche d'accords efficaces et vérifiables visant à empêcher une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à réduire radicalement les armes nucléaires et à renforcer la stabilité internationale;

7. Demande à tous les Etats de faire tous leurs efforts pour favoriser la réussite à bref délai de ces négociations;

8. Souligne la nécessité de prévenir l'érosion des traités pertinents déjà conclus et, à cet égard, réaffirme l'importance capitale d'une stricte observation du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques 7/;

9. Invite instamment la Conférence du désarmement à poursuivre ses travaux touchant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

10. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution A/C.1/44/L.19.

D. Projet de résolution A/C.1/44/L.28

11. Le 30 octobre 1989, la Chine a soumis un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/44/L.28), qui était conçu comme suit :

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'espace est le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, à quoi aspirent tous les pays du monde, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous et sont l'affaire de l'humanité tout entière,

Rappelant les principes et les objectifs du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 8/, et en particulier les articles III et IV dudit traité,

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13446.

8/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Rappelant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/ ainsi que les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées depuis 1981,

Rappelant tout particulièrement sa résolution 43/70 du 7 décembre 1988,

Convaincue que la mise au point d'armes spatiales entraîne une intensification qualitative d'une course aux armements déjà dangereuse et constitue une nouvelle menace pour la paix et la stabilité internationales et que, par conséquent, la prévention d'une course aux armements dans l'espace est devenue une nouvelle priorité du désarmement,

Estimant que l'interdiction des armes spatiales constitue un moyen efficace de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Prenant pleinement acte de la demande de la communauté internationale, qui souhaite instamment des mesures immédiates et efficaces pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Affirmant la nécessité de consolider et de renforcer le régime juridique applicable à l'espace et reconnaissant que ce régime ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu,

Considérant qu'en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, des mesures portant sur les aspects suivants peuvent être envisagées simultanément ou séparément :

- Interdiction complète de tous types d'armes spatiales, y compris les armes antimissiles et antisatellite afin de réaliser la non-arsenalisation de l'espace;
- Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de tous autres actes hostiles ou menaces de tels actes dans l'espace, vers l'espace à partir de la Terre ou vers la Terre à partir de l'espace,

Convaincue que les deux Etats dotés des moyens spatiaux les plus puissants ont une responsabilité spéciale en matière de prévention de la course aux armements dans l'espace,

Notant les négociations bilatérales que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires et espérant voir ces négociations aboutir dès que possible à des résultats concrets,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires,

Prenant acte de l'examen de la question par la Conférence du désarmement, 10/

Se félicitant que la Conférence du désarmement ait, lors de sa session de 1989, reconstitué le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant avec regret que le Comité spécial n'a pas jusqu'à présent été en mesure d'entamer des négociations sur un accord international relatif à la prévention de la course aux armements dans l'espace,

1. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et les prie d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures efficaces en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace;

2. Engage instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principales puissances spatiales qui procèdent actuellement à la mise au point d'armes spatiales, à s'abstenir de mettre au point, de tester, de produire et de déployer des armes spatiales, à détruire toutes leurs armes spatiales existantes, à entreprendre des négociations bilatérales intensives sur la prévention de la course aux armements dans l'espace et à tenir la Conférence du désarmement dûment informée du progrès de ces négociations;

3. Prie la Conférence du désarmement, seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement, d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tant que question urgente et prioritaire, compte tenu de toutes les propositions et projets de résolution pertinents;

4. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer immédiatement, dès le début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en le chargeant d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux, selon qu'il conviendra, sur l'interdiction et la destruction de toutes les armes spatiales et l'interdiction du recours à la force ou à des actes hostiles dans l'espace, vers celui-ci ou à partir de lui;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), sect. III.E.

6. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

12. Sur la demande de l'auteur, aucune décision n'a été prise quant au projet de résolution A/C.1/44/L.28.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

13. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris dans leurs activités spatiales,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 11/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

11/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 12/, la première consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Notant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986, 42/33 du 30 novembre 1987 et 43/70 du 7 décembre 1988, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 13/,

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par la survenance de faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des propositions présentées à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations 14/ que la

12/ Résolution S-10/2.

13/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

14/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

Conférence a adressées aux organes compétents de l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement 15/,

Notant également que, en 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur le travail qu'il a accompli depuis sa création, a examiné et identifié un certain nombre de questions, d'accords en vigueur, de propositions présentées et d'initiatives envisagées intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace 16/, ce qui a aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager des mesures complémentaires pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Soulignant également qu'il faut préserver l'efficacité des traités en vigueur dans ce domaine et réaffirmant à cet égard qu'il est vital de respecter strictement le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques 17/,

Consciente que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient faciliter les négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Notant l'importance, à cet égard, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985, notamment des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes nucléaires et spatiales,

Espérant que ces négociations aboutiront aussitôt que possible à des résultats concrets,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, des efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires,

15/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

16/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 90.

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13446.

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait à la question 18/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. Constata que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial de la Conférence du désarmement, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux 19/;

3. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;

5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), sect. 11I.E.

19/ Ibid., par. 90 (par. 77 du texte cité).

7. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1989 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;
8. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;
9. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;
10. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
11. Prend acte du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace 20/, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;
12. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;
13. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;
14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".
